

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-420  
RELATIF AU PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**

---

**ATTENDU** que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les conditions de perception des taxes municipales, notamment le nombre de versements égaux sur lesquels le montant exigible peut être étalé, les dates ultimes où doivent être faits chacun des versements et les conditions d'exigibilité des montants impayés;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2015 par le conseiller J. Ranger;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman  
appuyé par le conseiller M.D. Gagnon**

**ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 184 de la municipalité.

**Article 3**

Tout compte de taxes municipales dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ peut être payé en trois versements égaux aux dates suivantes :

- le premier : le 30 mars (soit 30 jours après l'envoi du compte de taxes);
- le deuxième : le 30 juin;
- le troisième : le 30 septembre.

**Article 4**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant du versement échu est exigible.

**Article 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent également aux comptes de taxes municipaux émis durant l'exercice à la suite d'une révision du rôle d'évaluation foncière, sauf que le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date de paiement du premier versement et le troisième versement, 90 jours suivant la date de paiement du deuxième versement.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Handwritten signature of Lisette Maillé in blue ink.

Lisette Maillé  
Mairesse

Handwritten signature of Anne-Marie Ménard in blue ink.

Anne-Marie Ménard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière